



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

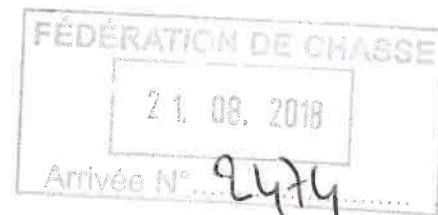
Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Affaire suivie par : Mme Ariane Morin

Tél.: 04-92-36-72-41

Courriel : ariane.morin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Digne-les-Bains, le **14 AOUT 2018**

LE PREFET

**Objet** : décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, est entré en application le 1<sup>er</sup> août 2018. Il transpose notamment la directive UE du 17 mai 2017.

Je souhaite appeler votre attention sur les points réglementaires les plus importants qui apportent un changement par rapport à la réglementation précédente.

### **1 - Modification du classement des armes**

Le décret modifie l'article R311-2 du CSI (code de la sécurité intérieure), classant les armes.

#### **1.1. surclassement de certaines armes semi-automatiques**

Sont désormais classées en catégorie A1 et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 11°),
- les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2°),

- les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3°bis).

Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation mais l'acquisition devient interdite à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Les détenteurs d'armes semi-automatique à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.

### **1.2. classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques**

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type «bump fire») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1°), alors qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune réglementation et donc d'aucun contrôle d'acquisition ou de détention.

### **1.3. surclassement de certains fusils à pompe**

Alors qu'ils étaient classés en catégorie C, sont désormais classés en catégorie B 2°f) et donc soumis à autorisation, les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups,
- longueur totale inférieure à 80 cm,
- longueur du canon inférieure à 60 cm,
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application dans le temps :

Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.

Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de Saint-Etienne).

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

Il est précisé que les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étuis métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (par ex. Remington 7600, Impact LA etc.) restent classées en catégorie C.

### **1.4. surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse**

Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon, jusqu'ici classées en catégorie D 1°, sont surclassées en catégorie C (C 1° c) et soumises à déclaration. La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.

Application dans le temps :

Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).

Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56, au plus tard le 14 décembre 2019.

### **1.5. surclassement des armes neutralisées**

Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C 9°.

Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure :

- cerfa de déclaration accompagné du certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme OU
- permis de chasser délivré en France ou à l'étranger,
- titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente OU
- licence en cours de validité d'une fédération sportive de tir ou de ball-trap.

Application dans le temps :

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1<sup>er</sup> août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.

Néanmoins, ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R. 314-4, puisque, par définition, elles sont définitivement inactives.

## **2- transfert de propriété**

**Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et g et h du D de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.**

Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

- a) soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier qui vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition.
- b) soit la transaction est effectuée à distance : l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier qui vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration).

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions. Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R. 314-17).

Les personnes qui transfèrent la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C sans accomplir ces formalités sont en infraction (article R. 317-3).

### **3-dispositions concernant la chasse**

#### **3.1. les réducteurs de son**

Depuis le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés silencieux ou réducteurs de son) suivaient le régime juridique des éléments d'arme à laquelle ils étaient destinés. A titre d'exemple, un réducteur de son destiné à une arme de catégorie C était soumis à déclaration d'acquisition et de détention d'élément d'arme de catégorie C 2°.

La directive UE 2017/853 du 17 mai 2017 a déclassé les réducteurs de son, les excluant de la catégorie des éléments d'armes.

Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a ouvert aux chasseurs la possibilité d'utiliser des réducteurs de son. Le décret tire donc les conséquences de ce déclassement et de cette nouvelle possibilité accordée aux chasseurs en sortant les réducteurs de son de la nomenclature des éléments d'armes.

Toutefois, leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R. 312-45-2).

#### **3.2. les fusils à pompe à canon rayé**

Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C1°d), par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.

Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et les utiliser pour la chasse.

Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C (C1°b).

#### **3.3. la validation du permis de chasser**

Le décret précise les périodes admises de la validation de permis de chasser dans le cadre d'une acquisition d'arme en modifiant l'article R. 312-53.

Le titre de validation est :

- soit annuel, année en cours (il est valable du 1<sup>er</sup> juillet année N au 30 juin année N+1),
- soit temporaire sur l'année en cours (il est valable 3 jours ou 9 jours),
- soit annuel ou temporaire de l'année cynégétique précédente (du 1<sup>er</sup> juillet année N-1 au 30 juin année N).

Toutefois, s'agissant du port de l'arme de chasse il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours (1° de l'article R. 315-2).

#### **4 - le statut de collectionneur**

Le décret crée le statut du collectionneur (articles R. 312-66-1 et suivants).

Grâce à la carte de collectionneur, toute personne physique majeure ou personne morale peut acheter des armes de catégorie C à l'exclusion, cependant, de munitions actives. Elle peut aussi acheter des armes neutralisées qui sont désormais classées en catégorie C.

La carte de collectionneur est délivrée pour une durée de 15 ans par le préfet de département du lieu de domicile du demandeur ou du siège de la personne morale. Elle est incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser, dans la mesure précisément où ces titres permettent la détention de munitions actives, incompatibles avec le statut de collectionneur.

Ce nouveau régime concernant le statut de collectionneur entrera donc en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces nouvelles dispositions le plus largement possible auprès des chasseurs.

Les services du cabinet restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de ces dispositions réglementaires.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Annexe 1

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement de certaines armes semi-automatiques	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	<p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais <b>l'acquisition devient interdite à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.</b></p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, <b>sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.</b></p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R.312-40 : présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue.</p>
Classement des dispositifs supplémentaires aux armes semi-automatiques	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non.

Annexe 1 (2)

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement de certains fusils à pompe	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	<p>Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B <b>doivent déposer une demande d'autorisation de détention avant le 1<sup>er</sup> août 2019</b>. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R.312-40.</p> <p>Si l'autorisation est refusée, la personne doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues aux articles R.312-74 et R.312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois suivant le refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, elle procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R.311-6 du même code.</p> <p>Ils peuvent également faire transformer par un professionnel leur fusil pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C.</p>
Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	<p>Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme <b>acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017)</b> vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).</p> <p>Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme <b>acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R.312-56, au plus tard le 14 décembre 2019</b>.</p>

Annexe 1 (3)

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement des armes neutralisées	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1 <sup>er</sup> août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R.312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.
Autorité compétente pour délivrer et retirer les autorisations	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Mise en possession	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Transfert de propriété	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° de l'article R.312-40.	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	L'article R.312-42, en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas, <b>s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.</b>

Annexe 2

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Encadrement des séances d'initiation au tir	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.
Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Les systèmes d'alimentation ou « chargeurs » ne font plus partie de la définition des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou réception de déclaration de l'arme correspondante). A noter, seuls les armuriers titulaires d'une AFCI pour la catégorie A1° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Les réducteurs de son (dans le langage courant dénommés « silencieux ») ne suivent plus le régime des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou réception de déclaration de l'arme correspondante).	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Les tireurs sportifs ayant sous le régime antérieur acquis un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention conformément au 1° de I de l'article R.311-1, dans sa rédaction antérieure au 1 <sup>er</sup> août 2018, disposent d'un délai de 6 mois pour acquérir à la place, s'ils le souhaitent, un élément d'arme au sens du 19° du I de l'article R.311-1 dans sa version en vigueur au 1 <sup>er</sup> août 2018, soit jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2019. A l'issue de ce délai, l'autorisation d'acquisition et de détention d'élément d'arme sera caduque.
Les fusils à pompe à canon rayé	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
La validation du permis de chasser	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non

Annexe 3

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Le statut de collectionneur	Le 1 <sup>er</sup> février 2019	Non
L'agrément d'armurier	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	<p>Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables dès lors que <b>leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R.313-3, avant le 14 décembre 2019.</b></p> <p>Les agréments mentionnés à l'article R.313-1 du code de la sécurité intérieure et les autorisations mentionnés à l'article R.313-28 du même code acquis ou délivrés <b>avant le 1<sup>er</sup> août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme.</b> Les titulaires de ces autorisations et agréments <b>doivent se mettre en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 :</b> la réglementation exige des compétences professionnelles particulières, un diplôme ou un titre équivalent sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, un CQP ou une expérience professionnelle dans le domaine d'une durée d'au moins six ans.</p>
Le nouveau régime juridique des courtiers d'arme de catégorie C	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	<p>Les personnes exerçant l'activité d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C <b>doivent être titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R.313-28 du code de la sécurité intérieure au plus tard le 14 décembre 2019.</b></p> <p>L'interdiction de la livraison au domicile de l'acquéreur s'applique cependant à eux tant qu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation ministérielle d'exercer l'activité d'intermédiation.</p>
La durée de l'AFCI	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Cf. l'agrément d'armurier
L'allègement des règles de visas et de transmission des registres	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non
Les tirs d'essai et de présentation des armes	Le 1 <sup>er</sup> août 2018	Non

Annexe 4

<u>Capacité du système d'alimentation (SA)</u>	<u>Arme de destination du système d'alimentation</u>	<u>Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation</u>	<u>Quota maximum de détention</u>
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse.	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou arme d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
20 coups < SA	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota